

COMMUNE DE RIDDES

Compte de chèques postaux 19-1029-6
Téléphone (027) 305 20 20

1908 Riddes, le 26 août 2009

A LA REDACTION DU
BULLETIN OFFICIEL
Rue de l'Industrie 13
1950 SION

COMMUNE DE RIDDES

Aménagement du territoire Création de zones réservées

Le conseil communal rend notoire qu'en séance du 18 août 2009, il a décidé de déclarer « zone réservée » au sens des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi concernant l'application de la LAT du 23 janvier 1987 (LcAT) les zones suivantes délimitées sur le plan (disponible sur www.riddes.ch ou dans les bureaux communaux) de la zone de petits chalets T3 différée de *La Tzoumaz* : *Les Esserts (en partie)*, *Les Chablotays (en partie)* et *La Tsoume (en partie)* . Pour ce qui est de la surface exacte des zones concernées par la création de zones réservées, seul le plan susmentionné fait foi.

Le but poursuivi par cette mesure est de permettre l'insertion dans le Plan d'affectation des zones (PAZ) actuellement en cours de révision, d'une part, d'une nouvelle zone T1 (zone T1 à haut taux d'occupation dans le secteur Les Esserts et Les Chablotays) et, d'autre part, d'une nouvelle zone T2 (secteur La Tsoume). Cette mesure est prise parallèlement et va dans le même sens que les prolongations de zone réservées proposées à l'Assemblée primaire extraordinaire du 16 septembre 2009.

La future « zone T1 à haut taux d'occupation » correspond à une zone spécifique dans laquelle ne sera plus admise la construction de nouvelles résidences secondaires, favorisant en cela l'hôtellerie, les résidences de tourisme et les résidences principales au sein de la station de La Tzoumaz. La nouvelle « zone T2 » se justifie quant à elle par des raisons de logique urbanistique dans ce secteur situé au centre de la station.

A l'intérieur des zones réservées, rien ne pourra être entrepris qui aille à l'encontre ou qui compromette la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration.

La surface précise des zones concernées peut-être consultée à l'administration communale ou est disponible sur le site www.riddes.ch.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de 24 mois. Elles sont cependant susceptibles d'être abrogées auparavant, soit au moment de l'entrée en vigueur du PAZ actuellement en cours de révision. Elles entrent en force dès la présente publication dans le Bulletin officiel.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouverture.

Dans les trente jours à dater de la présente publication, les éventuels opposants peuvent faire valoir que les zones réservées ne sont pas nécessaires, que leur durée est excessive ou que le but poursuivi est inopportun. Le cas échéant, les oppositions devront être motivées et comporteront l'indication des éventuels moyens de preuve.

Riddes, le 26 août 2009

L'Administration communale